

# Avant-projet d'accord relatif à l'avenir de la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations

Le gouvernement et les signataires du présent accord souhaitent renforcer le modèle de fonction publique de carrière français en réaffirmant ses principes fondamentaux. Plus de 30 ans après l'adoption de la loi du 11 juillet 1983, le statut général des fonctionnaires et ses déclinaisons dans chacun des trois versants de la fonction publique ont démontré leur pertinence en permettant à l'action publique de s'adapter aux évolutions de la société française et aux besoins nouveaux des usagers du service public.

Ils affirment leur attachement aux valeurs et aux droits et obligations portés par le statut des fonctionnaires, qui sont au cœur du modèle républicain. Les obligations d'impartialité, de neutralité et de probité des fonctionnaires, le respect du principe de laïcité ainsi que la nécessaire continuité du service public et sa mutabilité, constituent les fondements de la fonction publique de carrière. Ces principes garantissent l'accès de tous au service public et l'égalité de traitement de l'ensemble des usagers. Ils obligent les administrations publiques comme les fonctionnaires à une adaptation permanente. C'est pour répondre à ces enjeux que le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Le présent accord constitue une seconde étape **qui conforte et modernise le** statut général des fonctionnaires. Il résulte de la volonté de ses signataires d'assurer la pérennité du statut général et de préparer la fonction publique à l'action publique du XXI<sup>ème</sup> siècle.

L'égal accès des citoyens à la fonction publique doit être garanti et repose sur le principe du recrutement par la voie du concours. Afin de renforcer ce principe, les employeurs publics s'engagent à mettre en place des procédures garantissant la transparence des recrutements et l'absence de discrimination. Les parties au présent accord estiment que, par ailleurs, la fonction publique doit contribuer à l'insertion sociale des personnes sans ou à faible qualification.

L'unité de la fonction publique, qui avait justifié en 1983 la création du statut général et de ses déclinaisons dans les trois versants, doit être renforcée. Plus de 30 ans après l'adoption de ces lois, dans une République dont l'organisation est devenue décentralisée, les liens entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers se sont renforcés. Assurer un service public de qualité suppose que les passerelles soient développées entre les fonctions publiques territoriale, de l'Etat et hospitalière. **Le statut doit s'adapter pour faciliter la mobilité des agents, répondant à leurs aspirations** et permettant le développement d'une culture commune de l'action publique. Afin de garantir la présence de fonctionnaires compétents et formés sur l'ensemble des territoires, attractifs et moins attractifs, et de

répondre aux besoins diversifiés des services publics et des usagers, les employeurs publics s'engagent à réformer les règles afférentes à l'attractivité territoriale.

Ces évolutions doivent également s'accompagner d'une modernisation et d'une simplification de la gestion des ressources humaines. Le développement d'une gestion prospective sur les évolutions de l'emploi public et des métiers, la simplification des règles de gestion statutaire au profit d'une gestion plus proche des agents et la simplification des régimes indemnitaires doivent être au cœur de la gestion des ressources humaines **dans la fonction publique dans le respect du principe d'égalité de traitement**.

La qualité du service public repose en premier lieu sur les compétences et les qualifications des fonctionnaires qui le mettent en œuvre. La fonction publique se doit à cet effet de rester attractive en offrant à ceux qui choisissent d'exercer des missions de service public des parcours de carrière diversifiés et valorisants, **ainsi que des rémunérations** reconnaissant leurs qualifications et leur investissement.

Le Gouvernement et les signataires du présent accord décident également de réformer de la politique de rémunération de la fonction publique afin de satisfaire cet objectif. Les dispositifs de rémunération n'ont pas été revisités en profondeur depuis plus de 20 ans. Durant ces deux décennies, le système de rémunération des fonctionnaires s'est complexifié, est devenu peu lisible pour les agents et a entraîné des inégalités, **particulièrement** entre les femmes et les hommes. Les écarts entre les catégories se sont réduits et les durées et déroulements de carrière **ne sont plus en adéquation avec la durée effective** de la vie professionnelle.

Le présent accord pose les nouveaux principes de la politique **de rémunération** dans la fonction publique. Il met en place une restructuration des grilles de rémunération des corps et cadres d'emplois des catégories A, B et C, qui sera mise en œuvre de 2016 à 2020 afin de mieux reconnaître les qualifications des fonctionnaires et de leur garantir des carrières plus valorisantes.

Les signataires du présent accord affirment leur volonté d'orienter la politique **de rémunération** prioritairement sur **le traitement indiciaire** en engageant un premier mouvement de transfert d'une partie des primes versées aux agents vers les grilles.

Ils s'engagent également, conformément à l'accord du 8 mars 2013, à réduire par cette réforme les inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ils **conviennent** de procéder régulièrement à des négociations salariales en matière d'évolution des rémunérations des fonctionnaires. A cet égard, le premier rendez-vous salarial se tiendra au printemps 2016 **et sera l'occasion d'examiner l'évolution de la valeur du point d'indice**.

# **AXE 1 – RENFORCER L'UNITE DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR L'ADAPTER AUX EVOLUTIONS DE L'ACTION PUBLIQUE**

## **1. Adapter le statut aux besoins de la société auxquels doit répondre l'action publique**

Au service des usagers, la fonction publique se doit d'être exemplaire et en capacité de s'adapter aux besoins de la société.

Pour répondre à ces enjeux, les recrutements des fonctionnaires, fondés sur le principe du concours, doivent non seulement garantir l'apport des qualifications et compétences nécessaires au bon fonctionnement du service public mais aussi assurer la constitution d'une fonction publique à l'image de la diversité de la société et plus à même d'en comprendre les attentes.

Il en résulte que les parcours professionnels des fonctionnaires doivent être construits au regard des évolutions de l'action publique et du nécessaire développement d'une culture commune.

### **1.1. Diversifier et rendre plus transparents les recrutements dans la fonction publique**

Le recrutement par la voie du concours constitue l'un des principaux fondements de la fonction publique de carrière. Il garantit un recrutement fondé sur les seules compétences et qualifications des agents et l'embauche de fonctionnaires répondant aux besoins du service public.

Mettant en œuvre le principe de l'égal accès de tous aux emplois publics, le recrutement doit être exempt de toute discrimination.

Plusieurs adaptations seront ainsi apportées aux règles de recrutement afin de répondre à ces objectifs :

- **Une mission sera confiée à un chercheur pour évaluer les procédures de recrutement au regard de l'objectif de lutte contre les principales formes de discrimination.** Les organisations membres du CCFP seront associées aux travaux conduits dans ce cadre.
- **La rénovation des épreuves des concours** sera poursuivie pour mieux les adapter au niveau des qualifications et des compétences attendues et mieux tenir compte des aptitudes et connaissances déjà attestées par la détention du diplôme requis au recrutement. Ces épreuves doivent également tenir compte du principe de la

séparation du grade et de l'emploi et du fait que les fonctionnaires recrutés dans un grade ont vocation à occuper différents emplois afin d'assurer la meilleure adéquation des fonctionnaires aux besoins des services.

- Les **listes d'aptitude** des concours de la fonction publique territoriale ont fait l'objet d'un groupe de travail en Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, **qui a dégagé plusieurs pistes pour favoriser les recrutements des lauréats, par une meilleure information mutuelle entre les différents acteurs (collectivités, organisateurs des concours, candidats et lauréats), par une adaptation continue de la nature et du rythme d'organisation des concours et par un meilleur accompagnement des lauréats, les centres de gestion assurant l'expertise pour mesurer et suivre cet objectif d'amélioration de la gestion des listes d'aptitude. Un bilan d'étape sera présenté en 2016 aux signataires du présent accord puis aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**
- **Le recours aux concours sur titres** sera développé dans les corps et cadres d'emplois relevant de **professions réglementées**, afin de mieux adapter les épreuves aux besoins des services et de simplifier les passerelles entre les trois versants de la fonction publique.

**Les procédures de recrutement sans concours dans le premier grade de la catégorie C seront harmonisées entre les trois versants de la fonction publique** afin d'introduire une **plus grande transparence et de mieux encadrer** ces voies d'accès aux emplois publics tout en favorisant **l'insertion sociale des personnes pas ou peu qualifiées ou éloignées de l'emploi.**

## **1.2. Renforcer l'unité de la fonction publique, dans le respect des spécificités de chaque versant**

L'unité de la fonction publique constitue une des principales novations de la construction statutaire issue des lois de 1983, 1984 et 1986, dans le respect des spécificités propres à chacun des versants de la fonction publique.

Cette unité, constituée d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires communes, s'est trouvée renforcée par les évolutions du service public. Les lois de décentralisation ont ainsi modifié en profondeur les modalités d'exercice de l'action publique, les collectivités publiques sont désormais appelées à collaborer entre elles, les fonctionnaires y exercent en outre souvent des métiers comparables

Les mobilités entre les trois versants des fonctionnaires **désireux d'enrichir leur parcours professionnels**, sont pourtant encore trop peu nombreuses en raison de l'existence de disparités entre les versants et de la complexité des procédures.

Les fonctionnaires doivent bénéficier de règles simplifiées, harmonisées, respectueuses des identités professionnelles et des missions exercées, leur permettant de dérouler des parcours de carrière plus diversifiés.

Des **dispositions statutaires communes à plusieurs corps et cadres d'emploi** seront mises en place dans les filières estimées comme les plus pertinentes en termes d'identité de mission et en concertation avec les signataires du présent accord.

Ils comporteront :

- Des **règles statutaires communes** aux filières professionnelles identiques, dans le respect des spécificités de chacun des versants de la fonction publique. **Les corps et cadres d'emplois** concernés bénéficieront de la même architecture de carrière, des mêmes grilles indiciaires et des mêmes références indemnitaires et permettront une mise en œuvre des réformes à date unique.
- Des **démarches de mutualisation** (organisation de concours uniques ou communs, mise en place de formations initiales et/ou continues communes) seront développées pour renforcer les identités professionnelles partagées,
- Les fonctionnaires qui relèveront de ces statuts communs bénéficieront de **règles de mobilité simplifiées**.

### **1.3. Simplifier l'architecture statutaire au sein de chacun des versants**

- **Dans la fonction publique de l'Etat**

Un **programme de simplification statutaire, respectant les identités professionnelles**, sera arrêté par le Gouvernement, après **concertation avec les** signataires du présent accord d'un bilan des fusions de corps **sur les axes envisagés**. Seront prioritairement examinées la situation des corps dont les membres exercent des missions comparables **ou très proches** et la situation des corps à faibles effectifs dont les missions justifieraient un tel rapprochement. Les identités professionnelles et les missions seront respectées, le cas échéant par le renforcement de spécialités au sein des corps.

Cette simplification statutaire pourra intervenir par **des rapprochements de corps**, ainsi qu'en développant, **lorsque c'est pertinent**, les **corps interministériels**.

- **Dans la fonction publique territoriale**

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale produira, sous la forme d'un livre blanc, un état des lieux **de l'ensemble de la fonction publique territoriale, comportant notamment un diagnostic des filières professionnelles**.

## **2. Mieux répondre aux besoins du service public**

Le modèle de fonction publique de carrière est réaffirmé et doit être conforté. Il doit permettre de mieux répondre encore aux attentes de la société sur l'ensemble du territoire, notamment grâce au principe de séparation du grade et de l'emploi.

### **2.1 Favoriser les mobilités pour offrir des parcours professionnels diversifiés**

La simplification des règles de mobilité doit tout à la fois permettre de répondre aux légitimes souhaits d'évolution professionnelle des fonctionnaires et d'assurer de manière efficace la présence de fonctionnaires là où les usagers en ont le plus besoin.

Pour répondre à ces objectifs, les mesures suivantes seront mises en œuvre.

- La création de la possibilité pour un employeur (le ministre, l'exécutif de la collectivité territoriale, le chef d'établissement hospitalier) d'établir et de publier des orientations de gestion concertées avec les partenaires sociaux. Ce nouveau dispositif permettra d'arrêter les orientations de gestion devant être suivies par les services placés sous l'autorité de l'employeur et de les faire connaître aux agents. En matière de mobilité, il rendra plus transparentes pour les fonctionnaires et sécurisera sur le plan juridique les règles appliquées et garantira le droit à la mobilité effective des fonctionnaires sur les postes vacants, dans le respect du principe d'égalité de traitement.
- L'existence de règles de mobilité simplifiées doit, par ailleurs, contribuer à l'arrivée rapide de fonctionnaires sur les emplois vacants et limiter le recours à des agents placés en situation de précarité :

Dans les corps et cadres d'emplois homologues, la consultation des CAP sur les accueils en détachement sera allégée, de même que sur les changements de ministère gestionnaire sans changement de résidence administrative des agents relevant de CIGEM. Les règles de consultation des CAP relatives aux détachements sortants seront également simplifiées.

**Les cas de détachement seront simplifiés.**

- Dans la fonction publique hospitalière, les règles de mobilité entre établissements hospitaliers seront clarifiées. Une concertation sera conduite avec les membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière pour fixer les modalités de mise en place d'un droit de mutation entre établissements.

- **Les parcours professionnels au sein d'un même bassin d'emplois seront facilités : la mobilité entre employeurs sera fluidifiée par une plus grande transparence des vacances d'emplois, les bourses d'emplois seront articulées entre les versants de la fonction publique, les dispositifs de conseil carrière et conseil mobilité seront généralisés.**
- Dans le cadre du chantier de l'agenda social sur la qualité du dialogue social, les axes de modernisation de l'organisation et des modalités de consultation des CAP seront concertés avec les organisations membres du CCFP.

## 2.1. Assurer un service public de qualité sur l'ensemble du territoire

Assurer la présence des services publics sur l'ensemble des territoires est une obligation inhérente au statut général des fonctionnaires. Affecter sur les territoires qui en ont le plus besoin – que ces territoires soient urbains, péri urbains ou ruraux - les fonctionnaires les plus compétents, justifiant d'une expérience leur permettant de répondre aux situations les plus difficiles, constitue l'un des enjeux auxquels la fonction publique doit répondre pour garantir l'égalité d'accès au service public, satisfaire les attentes des usagers et afin de lutter contre les inégalités sociales.

Les outils statutaires et indemnitaires concourant à l'attractivité des territoires sont anciens, leur efficacité n'est plus avérée. Ces outils seront réformés :

- **En créant**, par redéploiement progressif d'outils existants et en garantissant les droits des fonctionnaires occupant déjà de tels postes, **un dispositif statutaire corrélé à l'avancement de grade** permettant d'inciter des personnels plus chevronnés à servir sur les territoires les moins attractifs. Les fonctionnaires justifiant d'une certaine ancienneté sur ces territoires **bénéficieront, d'un dispositif favorisant leur avancement de grade. Celui-ci fera l'objet d'une concertation avant la fin de l'année 2015, avec les signataires du présent accord, et sera décliné au sein de chaque versant selon des modalités tenant compte de ses spécificités.**
- **En réexaminant le dispositif de l'indemnité de résidence** pour mieux prendre en compte les problématiques de coût de la vie, sur la base d'analyses comparatives entre les territoires, tout en garantissant les droits des agents déjà en fonctions.

Un groupe de travail **du comité de suivi des signataires du présent accord** sera instauré pour examiner les mesures complémentaires qui pourraient être mises en œuvre pour faciliter la présence des fonctionnaires dans tous les territoires, **notamment en matière d'accès au logement des fonctionnaires.**

## 2.2. Attirer, développer et mieux reconnaître les compétences et les qualifications dont le service public a besoin

Un service public efficace repose sur les compétences des fonctionnaires qui concourent à sa mise en œuvre. Aussi est-il essentiel que le système de la fonction publique permette aux employeurs d'attirer, de développer et de favoriser la reconnaissance de telles compétences. Les actions engagées à cette fin sont de plusieurs natures.

- Confirmer le fait que le **niveau hiérarchique d'un corps ou d'un cadre d'emplois** est lié, non seulement au niveau de diplôme ou de qualification requis au recrutement, mais également **au niveau des missions à accomplir** ;
- **Faire de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences** un véritable objet de dialogue social en permettant aux comités techniques d'exercer pleinement leurs compétences en la matière, dans les trois versants de la fonction publique. La formation spécialisée du Conseil commun de la fonction publique compétente (FS3) sera saisie afin d'approfondir cette thématique ;
- S'agissant de la fonction publique de l'Etat, les organisations syndicales représentées au CSFPE seront consultées sur **la mise en œuvre de la déconcentration de la gestion des fonctionnaires afin que celle-ci soit plus proche des attentes des fonctionnaires et favorise la reconnaissance de leurs compétences, dans le respect du principe d'égalité de traitement.**



## **AXE 2 - AMÉLIORER LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

La situation actuelle des grilles et la place trop importante prise par l'indemnitaire conduisent à rénover l'ensemble des éléments concourant à la rémunération, afin de redéfinir une politique plus cohérente et plus lisible, plus attractive, exemplaire en termes de ressources humaines et redonnant des perspectives de carrière.

### **1. Harmoniser les carrières et les rémunérations dans les trois versants de la fonction publique**

#### **1.1. Les axes de la politique de rémunération**

Cette politique doit prendre en compte l'ensemble des règles ayant un impact sur la rémunération des fonctionnaires.

Elle doit bien évidemment s'appuyer sur la rémunération indiciaire dans toutes ses composantes : d'une part, durée de carrière, déroulement de carrière à travers les règles et taux d'avancement et de promotion, architecture indiciaire des grilles, et, d'autre part, mesures générales.

La rémunération indemnitaire, dont la part au regard du traitement a substantiellement progressé au cours des 20 dernières années, ne saurait être ignorée, d'abord au titre d'un examen global de la structure de la rémunération sur le long terme mais aussi parce que le paysage indemnitaire est devenu trop complexe, difficilement lisible et peu transparent.

Les priorités suivantes seront fixées à la politique de rémunération :

- **Un rééquilibrage progressif au profit de la rémunération indiciaire** : une première étape de transformation de primes en points d'indice est engagée. Cette transformation constitue également une mesure d'équité en faveur des fonctionnaires bénéficiant de peu de primes ainsi que de ceux qui feront valoir leur droit à la retraite. Les primes concernées ne correspondront ni à la rémunération de travaux supplémentaires, ni à la compensation de sujétions spécifiques. Les écarts de cotisations sociales entre le traitement et le régime indemnitaire seront compensés et le montant de la rémunération nette des fonctionnaires garanti. Pour les fonctionnaires ne percevant actuellement que de très faibles primes ou aucune prime, cette transformation se traduira par une augmentation du traitement indiciaire et une augmentation de leur pouvoir d'achat. Pour ceux faisant valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension et de leur pouvoir d'achat.

- La nouvelle politique de rémunération privilégiera les revalorisations de nature indiciaire.
- **La réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes :** conformément à l'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, une analyse approfondie, basée notamment sur les travaux de chercheurs, sera conduite sur les causes structurelles de ces écarts **entre les filières majoritairement féminines et celles majoritairement masculines, en comparant, notamment, à niveaux de qualification égaux, les différences de rémunération.** Ces travaux seront examinés par la formation spécialisée du CCFP **avant la fin de l'année 2016.**
- **La nécessaire restauration des grilles indiciaires :** une attention particulière sera portée aux écarts de rémunération entre les catégories ainsi qu'aux traitements de début et de fin de carrière. Il convient également d'adapter la durée et les déroulements des carrières afin d'offrir aux fonctionnaires des parcours professionnels valorisants, mieux en adéquation avec la durée réelle de la vie professionnelle.
- Un groupe de travail sera mis en place avec les signataires du présent accord sur **la simplification de la rémunération indiciaire afin d'examiner notamment la faisabilité d'une suppression des références aux indices bruts au profit d'une référence aux seuls indices majorés.**
- **La nécessité de mettre en ordre le paysage indemnitaire :** une simplification et une plus grande transparence des régimes indemnitaires sera mise en œuvre. Lancé par la ministre à l'automne 2014, un état des lieux est en cours. Sur cette base, l'évolution de ces régimes sera encadrée par les principes suivants : **simplification des régimes indemnitaires, convergence** progressive des barèmes et transparence des montant servis dans les différents versants, notamment au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes.

## 1.2. L'harmonisation des déroulements de carrière

Selon le versant considéré de la fonction publique, les fonctionnaires exerçant le même type de missions, exposés au même type de sujétions, et justifiant du même niveau de qualification et de responsabilité, ne bénéficient pas des mêmes carrières selon leur corps ou cadre d'emplois d'appartenance : les perspectives d'avancement de grade peuvent en effet fortement varier, chaque taux de promotion étant fixé par arrêté ministériel pour les versants de l'Etat et de l'hospitalière ou par délibération de la collectivité pour le versant territorial.

Les rythmes d'avancement au sein des grades sont également très variables avec la coexistence de dispositifs d'avancement accéléré non comparables, sans que de telles

différences se justifient. La construction d'une fonction publique plus unifiée nécessite d'accélérer la convergence entre chacun des versants.

- **Le principe selon lequel chaque fonctionnaire a vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories, sera réaffirmé et servira à la fixation des taux d'avancement.** Ces nouveaux taux permettront de mieux garantir l'équité des avancements entre les trois versants et à l'intérieur de chacun des versants de la fonction publique. Ils garantiront des déroulements de carrière correspondant à la durée effective de l'activité professionnelle et permettant d'atteindre les indices de traitement les plus élevés.
- **Les taux d'avancement de grade (pro-pro) seront fixés dans les décrets statutaires et harmonisés entre chaque versant de la fonction publique, après concertation selon les modalités propres à chacun des versants.** La mise en place de ces taux sera accompagnée de clauses de sauvegarde permettant de tenir compte de la taille de la structure d'accueil. Ils donneront **obligatoirement** lieu à consultation des instances représentatives des personnels compétentes. **Le comité de suivi réunissant les signataires du présent accord sera préalablement réuni afin d'examiner les critères utilisés pour la fixation de ces taux.**
- Les durées de carrière seront **harmonisées** et conduiront à l'application d'une **cadence unique d'avancement d'échelon** dans les corps et cadres d'emplois actuellement soumis aux règles de droit commun du statut général. Une disposition législative sera prise dès l'automne 2015 pour procéder à cette harmonisation.
- Les modalités **d'appréciation de la valeur professionnelle** des fonctionnaires seront réformées, pour être simplifiées et harmonisées entre les trois versants de la fonction publique, après qu'un **bilan de l'entretien professionnel** aura été présenté **en comité de suivi du présent accord.**
- **Un dispositif permettant de reconnaître** de manière plus juste et plus simple la **valeur professionnelle des fonctionnaires** sera instauré : il s'appliquera au terme d'une période d'activité plus longue, de manière plus significative et mieux ciblée **et de façon différenciée entre les catégories.** Il permettra une **accélération des carrières des fonctionnaires concernés.** Un groupe de travail du comité de suivi réunissant les signataires du présent accord sera mis en place dès l'automne 2015 pour en définir, avant la fin de l'année 2015, les modalités.

## **2. Mieux rémunérer les agents**

Une refonte des grilles de rémunération des fonctionnaires, permettant de renforcer l'attractivité des carrières de la fonction publique dans la durée et de mieux reconnaître les niveaux de qualification requis pour exercer les missions confiées aux membres des corps et cadres d'emplois de la fonction publique, sera mise en œuvre, **à compter de 2016 et jusqu'en 2020**, selon le calendrier précisé à l'annexe 1 du présent accord. Cette réforme permettra notamment d'augmenter les écarts de traitement indiciaire entre les catégories C, B et A.

**Les fonctionnaires bénéficieront d'une première revalorisation avec la transformation d'une partie des primes en points d'indice entre 2016 et 2018 ainsi que d'une deuxième revalorisation de leur grille indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les revalorisations indiciaires s'achèveront au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les textes portant revalorisation prévoiront, dès leur première modification, la montée en charge des grilles selon les calendriers mentionnés en annexe 1.**

**Le présent accord détaille les conditions d'application de ces revalorisations aux corps et cadres d'emplois « type » de la filière administrative** (adjoints administratifs, secrétaires/rédacteurs administratifs et attachés d'administration).

**Ces revalorisations seront transposées, dans les trois versants de la fonction publique, à tous les autres corps et cadres d'emplois de même niveau.** Les corps et cadres d'emplois dont la structure de carrière est strictement alignée sur les grilles de rémunération « type » bénéficieront de mesures de revalorisation identiques. **Pour les autres corps et cadres d'emplois, les modalités de transposition, précisées ci-dessous, feront l'objet d'une concertation en comité de suivi réunissant les signataires du présent accord.** Une attention particulière sera portée aux corps et cadres d'emplois atypiques.

Les écarts de traitement indiciaire entre les catégories C, B et A seront augmentés, selon des proportions définies à l'annexe 2 du présent accord.

### **➤ La restructuration de la catégorie C**

Les échelles 3 à 6 de rémunération de la catégorie C constituent actuellement les quatre grades dans lesquels les adjoints administratifs déroulent leur carrière. Le nombre de ces grades sera réduit à trois, par fusion des échelles 4 et 5 de rémunération, afin de favoriser l'accès des fonctionnaires de catégorie C au sommet de leur corps ou cadre d'emplois : les agents recrutés par la voie du concours n'auront donc désormais plus qu'à bénéficier d'une seule mesure d'avancement de grade, au lieu de deux, pour atteindre l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois.

Ces nouvelles carrières, qui débiteront à l'IB 354 et culmineront à l'IB 558, seront revalorisées ainsi qu'il suit :

Bornes indiciaires des échelles de rémunération actuelles		Bornes indiciaires des Nouvelles échelles de rémunération	
Echelle 6 :	IB 364-IB 543 IM 338- IM 462	C3	IB 380-IB 558 IM 350- IM 473
Echelle 5 :	IB 348-IB 465 IM 326- IM 407	C2	IB 356-IB 486 IM 332 – IM 420
Echelle 4 :	IB 342-IB 432 IM 323 - IM 382		
Echelle 3 :	IB 340-IB 400 IM 321-IM 363	C1	IB 354-IB 432 IM 330 – IM 382

Cette revalorisation interviendra en plusieurs étapes entre 2017 et 2020.

Elle s'effectuera, en 2017, par l'attribution de 4 points majorés dans la grille avec la transformation de 166 euros de primes en points d'indice (soit 3 points majorés).

Cette carrière se déroulant désormais sur trois grades, l'avancement de grade se traduira par l'application des règles de droit commun, soit un classement à l'indice brut immédiatement supérieur.

Les conditions d'avancement de grade et d'échelon seront harmonisées et ne conduiront plus à faire de distinction selon la filière (administrative ou technique) ou le versant de la fonction publique concerné.

#### **Transposition aux autres corps et cadres d'emplois :**

Les corps et cadres d'emplois bénéficiant d'une borne sommitale correspondant aux bornes des corps et cadres d'emplois « types » verront le sommet de leur carrière porté au même niveau. Les gains indiciaires moyens résultant du reclassement dans les nouvelles grilles seront analogues aux gains obtenus en moyenne dans les corps et cadres d'emplois de même niveau.

Les bornes indiciaires des corps et cadres d'emplois dont la structure de carrière est atypique seront revalorisées dans les mêmes proportions que les bornes des grades types et le gain indiciaire moyen résultant d'un reclassement dans la nouvelle grille sera analogue. **Une attention particulière sera portée aux corps et cadre d'emplois des agents de maîtrise dont la grille sera restructurée.**

#### **➤ La revalorisation des grilles de catégorie B**

Le nombre de grades des corps et cadres d'emplois de la catégorie B restera inchangé. Les nouvelles carrières, qui débiteront à l'IB 372 et culmineront à l'IB 707, seront revalorisées ainsi qu'il suit :

	Bornes indiciaires en vigueur	Nouvelles bornes indiciaires
B3	IB 404-IB 675 IM 365 – IM 562	IB 446-IB 707 IM 392 – IM 587
B2	IB 350-IB 614 IM 327 – IM 515	IB 389-IB 638 IM 356 – IM 534
B1	IB 348-IB 576 IM 326 – IM 486	IB 372-IB 597 IM 343 – IM 503

Cette revalorisation interviendra en trois étapes, entre 2016 et 2018.

En 2016, la grille sera revalorisée de 6 points d'indices majorés avec la transformation de 277,80 euros de primes en points d'indice (soit 5 points majorés).

### Transposition aux autres corps et cadres d'emplois :

Les corps et cadres d'emplois constitués de deux grades et dotés des bornes indiciaires allant de l'IB 350 à l'IB 675 verront ces bornes portées aux IB 389 et 707, selon le même calendrier. Les gains indiciaires moyens résultant du reclassement dans les nouvelles grilles seront analogues aux gains obtenus en moyenne dans les corps et cadres d'emplois de même niveau.

Les bornes indiciaires des autres corps et cadres d'emplois dont la structure de carrière est atypique seront revalorisées dans les mêmes proportions que les bornes des corps « types » et le gain indiciaire moyen résultant d'un reclassement dans la nouvelle grille sera analogue.

**Les fonctionnaires relevant de la filière sociale, dans les trois versants de la fonction publique, bénéficieront d'une revalorisation, à compter de 2018, en reconnaissance de leur diplôme au niveau licence et du niveau des missions exercées. A compter de cette date, leur grille sera revalorisée en cohérence avec celle de la filière paramédicale.**

#### ➤ La revalorisation de la catégorie A

La structure des deux premiers grades des corps et cadres d'emplois d'attachés d'administration sera modifiée par la suppression d'un échelon dans chacun de ces grades et s'accompagnera d'une revalorisation indiciaire permettant de renforcer l'attractivité du début et de la fin de carrière. Pour ces grades les bornes indiciaires seront les suivantes :

	Bornes indiciaires actuellement en vigueur	Nouvelles bornes indiciaires
2 <sup>ème</sup> grade	IB 504-IB 966 IM 434 – IM 783	IB 593-IB 1015 IM 500 – IM 821
1 <sup>er</sup> grade	IB 404-IB 801 IM 365 – IM 658	IB 444-IB 821 IM 390 – IM 673

Cette revalorisation interviendra en plusieurs étapes, de 2017 à 2020.

En 2017, la grille sera notamment revalorisée de 4 points d'indice majoré avec la transformation de 166,6 euros de primes en points d'indice (soit 3 points majorés).

Une seconde étape, en 2018, permettra le versement de 5 points d'indice majoré avec la transformation de 222,2 euros de primes en points d'indice (soit 4 points majorés).

Les conditions d'accès à la hors classe des attachés d'administration seront par ailleurs adaptées.

Une voie spécifique d'avancement de grade sera ainsi ouverte dans la limite d'un pourcentage de promotions à réaliser – restant à déterminer au vu de la situation démographique du corps ou cadre d'emplois considéré - aux agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle mais ne remplissant pas nécessairement les conditions fonctionnelles d'avancement fixées pour entrer dans les viviers actuels de promotion.

La clause conduisant à apprécier les conditions d'ancienneté de fonctions sur les quinze dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement de grade sera par ailleurs supprimée.

La création d'un grade répondant aux caractéristiques de la hors classe des attachés d'administration de l'Etat sera mise en œuvre dans les cadres d'emplois et corps d'attachés d'administration territoriale et hospitalière.

### **Transposition aux autres corps et cadres d'emplois**

Corps et cadres d'emplois comparables au corps des attachés d'administration :

**Les corps enseignants bénéficieront de revalorisations analogues à celles dont bénéficieront les attachés.**

Une hors classe bénéficiant des mêmes bornes indiciaires que celle de la hors classe des attachés d'administration (Hors échelle lettre A en échelon spécial et IB 1027 pour l'avant dernier échelon) et dotées de caractéristiques analogues sera étudiée et, le cas échéant, adaptée aux spécificités des autres corps et cadres d'emplois de même niveau, y compris pour les corps enseignants. Les bornes indiciaires des deux premiers grades des corps et cadres d'emplois d'attachés d'administration seront transposées aux corps et cadres d'emplois techniques comparables (ingénieurs des travaux) et aux corps enseignants. Les échelonnements indiciaires seront adaptés aux modalités spécifiques d'avancement et à l'existence ou non d'un examen professionnel d'accès au deuxième grade.

Les gains indiciaires moyens résultant du reclassement dans les nouvelles grilles seront analogues aux gains obtenus en moyenne dans les corps et cadres d'emplois d'attachés.

### **Autres corps et cadres d'emplois de catégorie A**

Les bornes indiciaires des autres corps et cadres d'emplois de toutes les filières, dont la structure de carrière est **différente** seront revalorisées.

Les conditions de revalorisation des corps et cadres d'emplois dont l'indice terminal est inférieur à l'IB 966 feront l'objet d'une concertation dans le cadre du comité de suivi réunissant les signataires du présent accord, au 1<sup>er</sup> semestre 2016.

De même, un groupe de travail du comité de suivi réunissant les signataires du présent accord examinera les modalités selon lesquelles les revalorisations des corps et cadres d'emplois de A type seront transposées aux corps et cadres d'emplois culminant au-dessus du A type.

### **3. Les négociations salariales**

La revalorisation des grilles portée par le présent accord vise à redonner sens et cohérence à la rémunération des fonctionnaires et à mieux reconnaître leurs qualifications et compétences. Pour maintenir sur le long terme les nouveaux équilibres ainsi créés, des négociations salariales doivent se tenir à échéances régulières. Elles permettront de dresser une analyse de l'évolution des différentes composantes de la rémunération des fonctionnaires et d'adopter, le cas échéant, de nouvelles mesures.

Le présent accord met en place le cadre pérenne des négociations salariales dans la fonction publique.

Les principes suivants sont retenus :

- Des **négociations se dérouleront tous les trois ans** et auront vocation à proposer les orientations en termes d'évolution des rémunérations et des carrières. Elles aborderont :
  - L'évolution des grilles indiciaires et des déroulements de carrière au sein de ces dernières ;
  - L'évolution de la rémunération indemnitaire ;
  - Les conditions de mise en œuvre de mesures générales, notamment l'évolution de la valeur du point fonction publique.
- Une réunion **annuelle** permettra de dresser un bilan d'étape de la mise en œuvre des mesures triennales et définira, le cas échéant, les mesures d'ajustement à y apporter. Elle permettra d'examiner d'éventuelles mesures d'ajustement au regard des principaux indicateurs macro-économiques (taux d'inflation ; croissance du PIB, évolution des salaires...)

Ces négociations triennales et réunions annuelles s'appuieront notamment sur les données statistiques relatives à l'évolution des rémunérations.

Une réunion salariale se tiendra dès le printemps 2016. Elle sera l'occasion d'examiner l'évolution de la valeur du point d'indice au vu des indicateurs économiques.



## **METHODE ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD**

Un comité de suivi sera institué avec les signataires du présent accord. Réuni à échéances régulières, il sera le garant de la pleine application des engagements pris.

Toutefois, certains travaux d'approfondissement annoncés dans le présent accord ont vocation à être conduits avec l'ensemble des organisations membres du CCFP, dans le cadre de l'agenda social de la fonction publique ou dans le cadre de chaque Conseil supérieur, s'agissant de questions spécifiques à l'un des versants.

L'annexe 1 récapitule les travaux d'application et de déclinaison de ce protocole.

### Annexes

- 1- méthode et calendrier de travail de mise en œuvre de l'accord :
- 2- calendrier de revalorisation des grilles
- 3- grilles types A, B et C et tableaux de reclassement